

CONVENTION DE COOPERATION

Entre les soussignés

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

représenté par la directrice générale de l'enseignement scolaire, Madame Florence ROBINE, et ci-après désigné par « le ministère »,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine
75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, Madame Geneviève GUEYDAN, et ci-après désignée par « CNSA »,

UNIFAF, OPCA DE LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, PRIVEE A BUT NON LUCRATIF

31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

représenté par son président, Monsieur Franco STIVALA et son président-adjoint Monsieur Alain CARREE, et ci-après désigné par « Unifaf »,

ci-après conjointement désignés « les parties ».

Il est exposé ce qui suit :

IAL SF

PREAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur.

Il veille, conjointement avec les autres ministères concernés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation. Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il propose et, en liaison avec les autres ministères intéressés, met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un établissement public créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 en a précisé et renforcé les missions. Mise en place en mai 2005, la CNSA est chargée de :

- financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ;
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps ;
- assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes.

La CNSA est donc à la fois une « caisse » chargée de répartir les moyens financiers et une « agence » d'appui technique.


Unifaf est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif agréé par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Unifaf a pour missions de :

- soutenir les politiques de formation de ses adhérents ;
- optimiser les fonds de la formation professionnelle continue ;
- mettre en œuvre les orientations et les priorités définies par la Branche relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des établissements adhérents ;
- développer des partenariats politiques, techniques et financiers notamment avec les acteurs institutionnels.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme le droit à la scolarisation de tous les enfants et introduit la notion de « parcours de formation ».

AC SF



L'article L351-1 du code de l'éducation nationale prévoit que les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ont vocation à accueillir, sans discrimination, les élèves en situation de handicap.

Enfin, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, introduit le principe de l'école inclusive.

Grâce à ces avancées majeures dans la politique de prise en charge du handicap en France le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en France a doublé depuis l'année scolaire 2006-2007.

En dépit de ces importantes évolutions, permettant une meilleure prise en compte du handicap dans les parcours de scolarisation, de nombreux rapports d'évaluation et d'analyse des différents processus mis en œuvre ont identifié les difficultés rencontrées.

Ces travaux ont conduit, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, à l'élaboration d'un rapport rédigé par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique intitulé « *la scolarisation des élèves en situation de handicap* » publié en juillet 2013. Ce rapport détermine un plan d'action visant à mettre en œuvre les évolutions nécessaires pour l'amélioration de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Ecole inclusive et droit à la scolarisation de tous les enfants sont les grands principes soutenus par les pouvoirs publics. Pour offrir aux élèves en situation de handicap un parcours scolaire adapté, cohérent et favoriser le développement d'une école inclusive, la coopération de l'ensemble des acteurs s'avère indispensable.

C'est pour développer ces coopérations entre les personnels des établissements et services médico-sociaux (ESMS), du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) que le MENESR, le CNFPT et Unifaf s'associent avec le soutien de la CNSA pour lancer une action de formation conjointe à destination des encadrants et professionnels concourant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Par la présente convention, les parties formalisent leur relation de partenariat pour la mise en œuvre d'un dispositif de formation conjointe à destination des encadrants et professionnels concourant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Cette convention s'inscrit par ailleurs en déclinaison de deux accords conclus, d'une part entre la CNSA et le CNFPT, le 8 janvier 2013 et, d'autre part, entre la direction générale de l'enseignement scolaire et le CNFPT, le 12 mai 2015 qui a pour objet de formaliser les orientations de la collaboration entre le CNFPT et le ministère, par le partage de leurs expertises ainsi que par le développement et la mise en œuvre d'actions communes afin de contribuer à la professionnalisation des acteurs œuvrant pour le développement des politiques publiques dans le champ éducatif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

AC SF M

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Le projet « formation à la scolarisation des élèves en situation de handicap » s'inscrit dans une dynamique partenariale pluri-annuelle. La présence des professionnels de l'éducation nationale, des MDPH et des agences régionales de santé (ARS) contribue à renforcer la formation des professionnels des ESMS, et cette présence constitue l'objet même de cette convention.

La présente convention a pour objet de définir la nature et le contenu des relations réciproques entre les parties, ainsi que les moyens mis en œuvre dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre d'un dispositif de formation conjointe, à destination des encadrants et professionnels des établissements et services médico-sociaux (ESMS), de l'éducation nationale et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), concourant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Elle vise à formaliser le rôle respectif des parties dans la conception, la conduite, le suivi et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans la présente convention :

Les parties s'entendent des parties prenantes à la présente convention de coopération, soit le CNFPT, le ministère, la CNSA et Unifaf.

Le Groupe de contrats s'entend de l'ensemble contractuel permettant la mise en œuvre du projet « Scolarisation des enfants en situation de handicap » entre les parties et le prestataire retenu. Le montage retenu est le suivant :

- la présente convention de coopération entre les parties,
- la convention cadre 2015/2017 entre la CNSA et Unifaf, avec avenant annuel,
- la convention de prestation de formation entre Unifaf et le prestataire retenu.

Les professionnels cibles désignent les personnels auxquels les modules de formation prévus au projet « Scolarisation des enfants en situation de handicap » sont proposés. Ils sont listés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention.

Le prestataire retenu s'entend du consortium piloté par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA). Ce consortium comprend les structures suivantes : l'INS HEA, l'Université Blaise Pascal de Clermont Ferrand, la fédération des APAJH, l'APF, Trisomie 21 France et l'IRTS Ile-de-France Montrouge-Neuilly-sur-Marne.

Les termes définis ci-dessus devront être repris dans l'ensemble des documents contractuels relatifs au projet « Scolarisation des enfants en situation de handicap » en vue d'assurer la cohérence entre les différents documents concernés.

ARTICLE 3 : CADRE CONTRACTUEL

Les parties conviennent que la présente convention constitue le cadre général de coopération dont certains des objectifs seront mis en œuvre au travers de deux autres conventions :

AL SP M

- une convention-cadre entre la CNSA et Unifaf pour définir les modalités de versement par la CNSA auprès d'Unifaf de la subvention permettant de financer les actions du dispositif de formation ci-après détaillé,
- un contrat de prestation de formation entre Unifaf et le prestataire retenu pour animer les sessions de formation.

Les parties rappellent que les contrats cités ci-dessus sont liés les uns aux autres. En conséquence, tout événement affectant l'exécution de l'un d'eux sera pris en compte dans l'organisation des autres. Pour autant, la responsabilité contractuelle d'une partie ne pourra être mise en cause qu'à raison de ses seuls engagements contractuels, définis par les dispositions de la présente convention et plus spécifiquement celles définies en son article 5. Le présent article devra impérativement figurer dans l'ensemble des conventions du groupe de contrats tels que définis ci-dessus ainsi que dans tout autre document contractuel ayant le même objet.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET DEROULE DE LA FORMATION

4.1 Objectif général de la formation

La formation proposée vise à impulser et faciliter les coopérations entre les acteurs d'un même territoire intervenant dans l'accompagnement et le parcours scolaire de l'élève en situation de handicap, à travers la formation des acteurs de terrain et de leurs encadrants répondant aux objectifs suivants :

- développer les coopérations des cadres et des professionnels des établissements et services médico-sociaux (ESMS), de l'éducation nationale et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en s'appuyant sur les évolutions législatives et les outils associés ;
- formaliser et mettre en œuvre des parcours scolaires adaptés et cohérents pour les élèves en situation de handicap ;
- favoriser le développement d'une école inclusive.

Pour faciliter et initier les démarches partenariales sur les territoires, les sessions de formation regrouperont les professionnels des différentes structures concernées (établissements médico-sociaux, MENESR et maisons départementales des personnes handicapées) autour d'un double dispositif de formation : une formation pour les encadrants et une formation destinée aux intervenants.

4.2 Formation des encadrants

Cette formation s'adresse aux encadrants des structures concernées à savoir : les inspecteurs de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH), les conseillers techniques des recteurs et autres cadres du MENESR en lien avec l'ASH, les référents scolarisation des agences régionales de santé (ARS), les directeurs et directeurs adjoints des MDPH et les directeurs et/ou chefs de service des établissements et services médico-sociaux.

La formation de deux jours regroupera des représentants de chacune des institutions en interaction sur l'académie autour des contenus suivants :

- l'appropriation de la réglementation relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- la maîtrise des enjeux d'une démarche inclusive autour de la scolarisation ;

AC SF

M

- le développement d'une culture locale de partenariat et de coopération ;
- la cartographie des outils institutionnels (GEVA-Sco, PPS, PIA, PAP...);
- les rôles et missions des cadres des différentes institutions ;
- l'analyse des réalités locales et la mise en œuvre d'une stratégie territoriale pour développer la coopération entre les acteurs.

4.3 Formation des professionnels d'intervention et d'accompagnement

Cette formation s'adresse aux professionnels de l'intervention et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap : enseignants référents, enseignants intervenant en ULIS ou en unité d'enseignement, correspondants scolarisation, membres des équipes pluridisciplinaires des MDPH et professionnels de l'accompagnement des enfants dans les établissements et services médico-sociaux (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, AMP, etc.).

La formation de deux jours regroupera des professionnels de chacune des institutions en interaction sur le département. Centrée sur l'analyse de situations pratiques, cette formation porte sur :

- la réglementation relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- la maîtrise des enjeux d'une démarche inclusive autour de la scolarisation ;
- un panorama des outils (GEVA-sco-outil d'évaluation, PPS, PAP, PIA, PPA) associés et leurs articulations ;
- la compréhension du rôle et des missions des différents acteurs afin d'inscrire leur action dans une démarche partenariale et pluri professionnelle.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FORMATION

5.1 Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre opérationnelle (déploiement, bilan évaluatif, communication...) définies dans les articles ci-après pourront faire l'objet d'une annexe technique à la présente convention de manière à préciser, si nécessaire, les engagements et moyens particuliers mobilisés par les parties.

5.2 Modalités d'organisation du dispositif de formation

Le programme de la formation, son contenu pédagogique, les supports formatifs et les modalités d'évaluation sont définis conjointement par la CNSA, le MENESR, Unifaf et le CNFPT.

Les formations sont organisées sur l'ensemble du territoire et seront organisées en deux temps :

- une phase expérimentale en 2015 ;
- une phase de déploiement à partir de 2016.

La phase expérimentale se déroulera dans trois académies :

- l'académie d'Amiens, avec une session pour chaque public de professionnel cible organisée avant le 4^{ème} trimestre 2015
- les académies de Lille et de Clermont-Ferrand à programmer, si possible, avant le 31 décembre 2015.

La phase de déploiement concernant l'ensemble des autres académies se déroulera à partir du 1^{er} janvier 2016. Il appartient au comité de pilotage de déterminer l'ordre de déploiement

AC SF

dans les territoires ainsi que les professionnels cibles concernés par les sessions de formation, le nombre total et le calendrier précis des sessions.

5.3 Prestataire retenu

Les parties s'engagent à respecter le choix du prestataire retenu à l'issue de l'appel à candidatures, par le comité de sélection du projet « Scolarisation des élèves en situation de handicap ».

Les parties conviennent que ce prestataire retenu l'est pour la durée totale de la convention.

5.4 Modalités financières

Chacun des partenaires concernés (CNFPT, MENESR et Unifaf) prend en charge l'ensemble des frais de déplacement et frais annexes des stagiaires relevant de son champ de compétences et apporte une contribution à la mise en œuvre de l'action collective dans le cadre de la présente convention de partenariat (locaux, mise en œuvre de l'évaluation...). La CNSA participe dans le cadre de cette action au financement des frais d'ingénierie pédagogique de chacun des groupes de formation.

5.5 Bilan évaluatif du dispositif de formation

Le bilan de fin de stage est confié au prestataire retenu selon les modalités précisées dans le contrat de prestation de formation conclu avec Unifaf.

Les parties s'entendent pour assurer, si possible, la présence d'au moins un de leurs représentants pour réaliser le bilan oral de fin de stage des sessions de la phase expérimentale.

Les parties conviennent, par ailleurs, de procéder à un bilan évaluatif du dispositif de formation. Ce bilan sera co-construit par les partenaires dans le cadre du comité de pilotage et réalisé par le CNFPT. Il permettra non seulement d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif du dispositif mais aussi l'appréciation des effets du dispositif auprès des stagiaires 6 mois après la tenue de la formation.

Au-delà du volet pédagogique, l'enjeu du bilan évaluatif sera de poser la question de la faisabilité et des conditions de réussite des formations interinstitutionnelles.

5.5 Communication

Une brochure présentant le dispositif sera réalisée par l'ensemble des partenaires. Elle est ensuite diffusée dans les réseaux respectifs des parties à la présente convention.

Les parties informent également leurs publics respectifs de l'existence de cette formation par tous moyens utiles : information sur les sites internet, publipostages de courriels, communiqués de presse, communication dans les journaux et revues ciblant les publics concernés, etc.

Les publications ou communications sur le projet « Scolarisation des élèves en situation de handicap » devront mentionner la participation de l'ensemble des parties.

AC SF

3

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET ROLES DES PARTIES

6.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé de représentants de la CNSA, du ministère (DGESCO), du CNFPT et d'Unifaf, est constitué. Il est chargé de :

- définir d'éventuels ajustements ;
- préparer ou rendre les arbitrages nécessaires ;
- réaliser le bilan évaluatif du dispositif de formation ;
- analyser l'expérimentation dans sa globalité et dans une vision prospective.

Le comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, deux fois par an. Le prestataire retenu peut utilement être convié à participer aux réunions du comité de pilotage.

La CNSA assure le secrétariat des réunions du comité de pilotage.

6.2 Comité technique et pédagogique

Un comité technique et pédagogique composé de représentants de la CNSA, du ministère (DGESCO), du CNFPT et d'Unifaf, est constitué. Les représentants des parties sont chargés d'en organiser les tenues et le secrétariat.

Le comité technique et pédagogique assure le suivi de la mise en œuvre pédagogique et opérationnelle du dispositif de formation et veille au respect des conditions d'organisation des formations.

Dans ce cadre, il :

- effectue le suivi pédagogique de la formation ;
- propose les objectifs pédagogiques et organisationnels au comité de pilotage ;
- élabore, le cas échéant, les annexes techniques prévues à l'article 5.1 ;
- assure le suivi de la réalisation des actions de formation ;
- établit un bilan du partenariat à destination du comité de pilotage.

Ce comité technique et pédagogique, qui peut associer le prestataire retenu, se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, deux fois par an.

Unifaf assure le secrétariat des réunions du comité technique et pédagogique.


6.3 Rôles et missions de chaque partenaire

La CNSA - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

- est membre du comité de pilotage au titre de sa mission d'expertise, d'information et d'animation du réseau des MDPH,
- participe à la définition du programme, du contenu et des supports de formation,
- apporte un financement des frais d'ingénierie pédagogique de chaque groupe de formation.

Unifaf :

- est membre du comité de pilotage,
- participe à la définition du programme, du contenu et des supports de formation,
- porte l'appel d'offre pour la sélection du prestataire de formation,
- conclut avec la CNSA une convention-cadre pour définir les modalités de versement par la CNSA auprès d'Unifaf de la subvention permettant de financer les frais d'ingénierie pédagogique de chaque groupe de formation,
- conclut avec le prestataire retenu un contrat de prestation de formation afin d'établir les modalités de mise en œuvre par le prestataire retenu des actions de formation,

AL SF 

- assure le paiement des frais pédagogiques, après chaque session, au prestataire retenu,
- informe ses réseaux internes : les délégations régionales d'Unifaf,
- gère les inscriptions pour ce qui concerne les stagiaires de son réseau,
- gère la prise en charge éventuelle sur le Budget de Formation de l'Adhérent des frais de restauration, de déplacement et d'hébergement des stagiaires relevant de son champ de compétences.

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - DGESCO :

- est membre du comité de pilotage,
- participe à la définition du programme, du contenu et des supports de formation,
- assure l'information, la convocation et la remise des attestations de formation pour les stagiaires relevant de son champ de compétences,
- gère les inscriptions pour ce qui concerne les stagiaires de son réseau,
- prend en charge les frais de restauration, de déplacement et d'hébergement éventuels des stagiaires relevant de son champ de compétence,
- met à disposition des salles de formation équipées d'un lieu de restauration dans chaque département et chaque académie. Il s'assure de l'accessibilité des locaux pour les participants à la formation.

Le CNFPT :

- est membre du comité de pilotage,
- participe à la définition du programme, du contenu et des supports de formation,
- informe ses réseaux internes : les conseillers formation des délégations régionales concernées,
- assure l'information, la convocation et la remise des attestations de formation pour les stagiaires des MDPH,
- gère les inscriptions pour ce qui concerne les stagiaires des MDPH,
- prend en charge les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents des MDPH,
- réalise le bilan évaluatif.

ARTICLE 7 : ANNEXES

La convention-cadre entre la CNSA et Unifaf et le contrat de prestation de formation entre Unifaf et le prestataire retenu constituent les annexes à la présente convention de coopération.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La CNSA, le MENESR, Unifaf et le CNFPT s'engagent à ne pas reproduire cette formation en dehors du partenariat sans l'accord exprès des parties.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017 et couvre également les actions menées à titre expérimental pour les académies d'Amiens, de Lille et de Clermont-Ferrand en 2015.

AC
SF
M

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU RESILIATION

Toute modification de l'organisation contractuelle de la présente convention de coopération pourra engendrer une évolution des dispositions du groupe de contrats et fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention de coopération, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles.

Dans ce cas, cette décision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires du projet et respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent, dès à présent, de se revoir en janvier 2016 afin d'effectuer, notamment, un suivi de l'exécution de la présente convention et de déterminer les suites de sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention de coopération.

Si des constatations relatives à l'application de la présente convention n'ont pu être réglées à l'amiable, seul le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler le litige.

Fait à Paris en huit (8) exemplaires, le

**La directrice générale de l'enseignement
scolaire du Ministère de l'éducation
nationale, de l'enseignement supérieur et
de la recherche**



Florence ROBINE

Le président du CNFPT



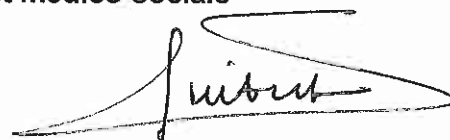
François DELUGA

**La directrice de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie**



Geneviève GUEYDAN

**Le président du Fonds d'assurance
formation de la branche sanitaire, sociale
et médico-sociale**



Franco STIVALA

**Le président-adjoint du Fonds d'assurance
formation de la branche sanitaire, sociale
et médico-sociale**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Carree', with a long horizontal stroke extending to the right.

Alain CARREE